



Genève, le 24 mai 2017

Le Conseil d'Etat

2448-2017

Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Département fédéral de justice et police
(DFJP)
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : Procédure de consultation sur la loi fédérale sur les moyens d'identification électronique reconnus (loi e-ID)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons bien reçu votre courrier du 23 février 2017 concernant la loi fédérale mentionnée en titre et nous vous en remercions.

A titre liminaire, la République et canton de Genève se déclare très favorable à l'avant-projet de loi soumis, en particulier à la délégation par la Confédération des tâches d'identification à des fournisseurs d'identité privés, voire cantonaux.

Notre Conseil tient toutefois à faire part ci-après d'un point capital à ses yeux qui, bien qu'il ne soit pas expressément interdit par l'avant-projet de loi, n'est cependant pas pris en compte par le rapport explicatif et pourrait se révéler contraire à l'ordonnance d'application du Conseil fédéral prévue par l'art. 5 al. 4 du projet.

L'Etat de Genève souhaite en effet devenir fournisseur d'identité pour l'e-ID, fort des identités déjà mises en œuvre dans le cadre de l'Administration en ligne (ci-après « AeL »). Toutefois, le processus d'établissement fédéral de l'e-ID, tel que proposé par l'avant-projet, omet une pratique reconnue à Genève dans le cadre de l'AeL, à savoir l'identification par courrier postal recommandé.

Cette pratique délègue la procédure de vérification d'identité à la Poste lors de la délivrance du recommandé. Elle est d'ailleurs reconnue dans nombre de procédures administratives, civiles et pénales. Il conviendrait donc de la prévoir expressément dans le cadre de l'avant-projet de loi – aux chapitres 1.2.4 et 1.23.5 du rapport explicatif – pour les niveaux faible et substantiel, voire pour le niveau élevé, afin que l'Ordonnance d'application ne l'exclue pas par une liste exhaustive des moyens d'identification reconnus.

Cette pratique a pour avantage d'offrir une souplesse accrue du processus d'identification, tout en reposant indirectement sur la procédure de reconnaissance en face-à-face prévue par l'avant-projet. Elle offre de plus amples garanties que la reconnaissance par vidéo, pourtant admise par le projet et par la FINMA.

Il conviendrait par ailleurs de prévoir des procédures d'identification propres aux cantons, notamment pour une reconnaissance forte du personnel administratif et policier. Par conséquent, l'avant-projet de loi devrait être applicable aux personnes titulaires d'un permis de travail valide en plus de celles titulaires d'un titre de séjour (cf. art. 3 al. 1 let. b du projet). Il conviendrait également d'ajouter une occurrence à la liste de l'art. 4 de l'avant-projet : « *les administrations cantonales et communales* ».

Enfin, le graphique figurant en page 8 du rapport explicatif ne tient pas compte des registres cantonaux et communaux, bien qu'ils soient évoqués en haut de la même page. Il est suggéré que les registres cantonaux et communaux soient introduits dans le graphique, ceci pour éviter leur omission ultérieure dans l'ordonnance d'application.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre prise de position, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Anja Wyden Guelpa

Le président :


François Longchamp

Copie à : Office fédéral de la justice
Bundesrain 20
3003 Berne